



## **STATUTS DU LYCEUM-CLUB INTERNATIONAL BRETAGNE NORD (LCIBN)**

### **Article 1 : Dénomination et définition**

L'Association dite Lyceum-Club International de Bretagne Nord créée en 1981 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle sera désignée dans les dispositions ci-dessous par le sigle LCIBN.

Le LICBN est membre de la Fédération Française du Lyceum Club International

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente en exercice.

### **Article 2 : Objet**

Cette association doit se conformer au principe de neutralité politique et confessionnelle.

Elle réunit des femmes s'intéressant aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes de société qui souhaitent :

- développer entre elles un esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide,
- accroître leurs connaissances,
- contribuer à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel régional et national,
- établir des liens d'amitié avec les femmes d'autre pays.

### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action du LCIBN, qui tendent à favoriser son rayonnement, consistent en :

- des réunions et des manifestations culturelles et amicales,
- des rencontres avec les autres clubs français et étrangers,
- des actions de soutien ou de mécénat.

## **Article 4 : Membres du club**

Le LCIBN comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des membres associés.

Les membres fondateurs sont ceux ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive du Club.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux personnes dont la présence honore le club. Elles n'ont pas le droit de vote et sont dispensées du paiement de droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Cette qualité peut également être conférée, par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux membres du club qui lui ont rendu des services signalés ou dont la présence honore le club. Ces membres conservent leur droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle due au club mais ils règlent leur cotisation annuelle due à la Fédération.

Le titre de Présidente d'honneur peut être conféré, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux Présidentes ayant rendu des services signalés au Lyceum au niveau local, national ou international. Elles conservent leur droit de vote. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle due au club mais elles règlent leur cotisation annuelle due à la Fédération.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration. Chaque candidate doit être parrainée par 1 membre du Club, ayant au moins 2 ans d'ancienneté, qui envoie à la présidente une lettre de présentation.

Préalablement au dépôt d'une candidature, il appartient à la marraine d'inviter la postulante et de l'accompagner, pendant au moins une année, aux activités qui lui sont ouvertes et de veiller à son assiduité.

La candidate adresse sa demande écrite, en mentionnant ses motivations et le nom de sa marraine ainsi que tous les renseignements utiles la concernant, à la Présidente du Club qui soumet cette demande à l'examen du Conseil d'Administration. Celui-ci statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, sans avoir à motiver sa décision.

L'acceptation ou le refus de l'admission sont formulés par lettre de la Présidente à la candidate et sa marraine. La candidate devient membre actif après avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle. Il est remis un exemplaire des statuts à tout nouveau membre qui acquitte son droit d'entrée et sa cotisation.

La qualité de membre associé est reconnue aux membres des autres clubs souhaitant participer ponctuellement, après accord de la Présidente, aux activités du Club. Ces membres acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

## **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd par :

- démission notifiée par écrit à la présidente et entérinée par le Conseil d'Administration
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration à l'égard de :
- tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle sauf motif légitime
- tout membre n'ayant pas assuré le nombre minimal de présences fixé pour l'année par le Conseil d'Administration
- tout membre dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement du Club ou qui commettrait une faute portant atteinte aux intérêts matériels, moraux, à l'honneur ou à l'image du Club ou de tout ou partie de ses membres
- tout membre du Conseil d'Administration qui aurait failli à son obligation de réserve
- tout membre qui utiliserait le LCIBN ou son fichier à des fins politiques, partisans ou commerciales ou qui aurait diffusé abusivement sur les réseaux sociaux des informations ou des images relatives aux membres ou aux activités du Club.

Au préalable, la personne concernée aura été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La décision de radiation sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle sera notifiée par la Présidente par lettre recommandée.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur toute demande de réintégration après démission pour cause d'éloignement géographique. Sa décision doit être prise à la majorité des 2/3. Les membres ainsi réintégrés devront s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

## **Article 6 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Club est dirigé par un Conseil d'Administration composé de :

- 8 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérentes ayant fait acte de candidature, par lettre adressée à la Présidente, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Les candidates doivent faire partie du Club depuis au moins 2 ans.

- La durée du mandat est de 3 ans renouvelable 1 fois.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration concerne les sièges des administratrices en fonction depuis 3 ou 6 ans
- Les administratrices sortantes ne sont rééligibles que 2 ans après l'expiration de leur mandat à l'exclusion des anciennes présidentes
- Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avant la durée de 3 ans par démission ou perte de la qualité de membre du Club.
- En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement des membres concernés. Il sera procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 7 : Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation individuelle avec ordre du jour de la Présidente ou à son défaut de la Vice-Présidente ou à la demande d'au moins 4 administratrices. La Présidente peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, la Past-Présidente.

Il assure le fonctionnement régulier du Club, détermine ses activités et est chargé de leurs réalisations.

Il est notamment investi des pouvoirs définis aux articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessous.

Il fixe tous les 2 ans le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des administratrices présentes ou représentées sauf cas prévu aux articles 4 et 5. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

La validité des décisions du Conseil est subordonnée à la présence d'au moins 5 administratrices. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée sans délai. Elle peut se tenir si 3 administratrices sont présentes, détenant à elle trois au moins 2 pouvoirs. Chaque administratrice ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

## **Article 8 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit une Présidente en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cette dernière choisit au sein du Conseil d'Administration et propose à son agrément un Bureau composé de :

- une ou deux Vice-Présidentes
- une secrétaire
- une trésorière
- éventuellement une secrétaire et/ ou une trésorière adjointe.

La Présidente et son Bureau sont en fonction pour 2 ans, renouvelables une fois, sous réserve de leur appartenance au Conseil d'Administration.

Si besoin est, le Bureau pourra nommer en dehors du Conseil d'Administration des responsables de commissions ou cercles.

## **Article 9 : Fonctionnement du Bureau**

Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidente.

Il ne peut délibérer que si 3 membres au moins sont présents.

Chaque membre du Bureau peut en représenter un autre, à la condition d'en avoir reçu un pouvoir écrit.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

## **Article 10 : Pouvoirs de la Présidente**

La Présidente dirige le Club et le représente en justice ainsi que dans tous les aspects de la vie civile.

Elle est garante de la tenue morale du Club et responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires auxquelles elle est tenue d'assister.

Elle ordonnance les dépenses en accord avec la Trésorière et vérifie le bilan et les comptes présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le LCIBN, auprès de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à une Vice-Présidente.

Elle peut lui demander de la représenter, en cas d'empêchement.

A l'issue de son mandat, elle veille à transmettre à la nouvelle Présidente, dans un délai maximal de 3 mois, l'intégralité des archives du LCIBN.

### **Article 10 : La Trésorière**

La Trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et les sorties de fonds du Club.

Elle établit les documents financiers requis qu'elle présente lors de l'Assemblée Générale à l'appui de son rapport.

Les comptes bancaires du LCIBN sont ouverts et fonctionnent dans les conditions arrêtées par la Conseil d'Administration.

### **Article 11 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Club à jour de leur cotisation de l'année.

Elle se tient une fois par an dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice social et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins de ses membres en fait la demande au Conseil d'Administration, avec un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Les membres du Club sont convoqués par la Présidente par messagerie ou par courrier au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et reçoivent l'ordre du jour de la réunion.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle en fait part aux membres préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou, à défaut par une Vice-Présidente.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Club. La Présidente désigne 2 scrutatrices chargées de contrôler les votes.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres du Club sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres du Club sont présents ou représentés.

Les règles de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux assemblées générales qui se prononcent sur la modification des statuts ou la dissolution du Club et qui sont régies par les articles 14 et 15 suivants.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Sont soumis à son approbation :

- le rapport d'activités présenté par la Secrétaire
- le rapport moral présenté par la Présidente
- le rapport financier présenté par la Trésorière

Quitus est demandé à l'Assemblée pour ce dernier rapport.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente ou la Vice-Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

## **Article 12 : Ressources**

Les ressources du Club se composent :

- des droits d'entrée
- des cotisations annuelles
- des dons et legs
- des subventions éventuelles
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

## **Article 13 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale qui doit être accompagnée du texte des modifications statutaires proposées. L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu au moins un mois après l'envoi de la convocation accompagnée du texte des modifications.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que 2 pouvoirs.

La modification des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : Dissolution du Club**

La dissolution volontaire du Club est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres composant l'Assemblée. Cette dernière ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La dissolution est décidée à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale doit alors désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens du Club. L'Assemblée attribue l'actif net à la Fédération Française du Lyceum Club International.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent, si besoin est, établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et/ou de compléter les règles de fonctionnement du Club.

#### **Article 16 : Représentation en justice**

Le LCIBN est représenté en justice et dans tous les actes d'état civil par la Présidente ou un membre du Conseil d'Administration.

#### **Article 17 : Formalités**

Les présentes dispositions annulent et remplacent les statuts adoptés sous la dénomination « Statuts du Lyceum-Club International de Bretagne » lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2015.

La Présidente est chargée, au nom du Conseil d'Administration, d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication relative aux présents statuts prescrites par la législation en vigueur.

**Fait à Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020 en cinq exemplaires  
dont deux destinés au dépôt légal  
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2020**

**La Présidente  
Marie-Madeleine Roussel**

**La Vice-Présidente  
Béatrice Delafargue**